

Arrêt

n° 199 018 du 31 janvier 2018 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE

Rue Eugène Smits 28-30 1030 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise le 25 juillet 2016 et notifiée le 29 août 2016 (...) ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.
- 1.2. Le 27 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies).

- 1.3. En date du 2 mars 2013, il a été intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.4. Le 2 décembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son égard.
- 1.5. En date du 27 mars 2014, le requérant a fait établir une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles.
- 1.6. Le 30 avril 2014, il a fait l'objet d'un nouvel ordre de guitter le territoire.
- 1.7. Le 29 août 2014, il a contracté mariage avec [J.S.], de nationalité belge.
- 1.8. En date du 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter), en qualité de conjoint de Madame [J.S.], qui a fait l'objet, le 6 mars 2015, d'une décision de refus de prise en considération par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 171 601 du 11 juillet 2016.
- 1.9. Entre-temps, soit le 29 février 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de conjoint de Madame [J.S.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 juillet 2016 et lui notifiée le 29 août 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 🗆 l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08/09/2014, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de Belge [S.J.G.I.] (...). Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 02/03/2015 (sic) qui a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11/07/2016 suite à un recours introduit le 03/04/2015. De plus, l'intéressé a introduit une nouvelle demande le 29/02/2016 en tant que conjoint de Belge (Madame [S.]). Lors de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, la preuve du paiement de la redevance, un extrait d'acte de mariage, une attestation d'assurance maladie pour l'année 2014, un bail enregistré et des fiches de paie. La présente décision de refus fait donc suite à la nouvelle demande de droit de séjour et à l'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers du 11/07/2016.

Considérant que le comportement personnel de l'intéressé rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public/de sécurité publique/de santé publique ;

Considérant que la personne concernée s'est rendu (sic) coupable des faits suivants :

- -infractions contre l'ordre public (27/02/2013)
- -vol dans un véhicule (02/03/2013)
- -bagarre (02/12/2013)
- -vol de vélo (16/09/2014)
- -violation des lois sur les drogues (05/09/2014)
- -vol de GSM dans un sac à main (23/04/2016);

Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans à partir du 27/02/2013 et qu'une interdiction d'entrée postérieure (23/04/2016) a été retirée suite à la mise sous annexe 35 de l'intéressé et à l'introduction d'une nouvelle demande de droit de séjour le 29/02/2016;

Considérant la gravité et le caractère actuel des faits commis ainsi que les diverses récidives ;

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général;

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : les demandes de séjour introduites le 08/09/2014 et le 29/02/2016 en qualité de conjoint de Belge lui ont été refusées ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend quatre moyens dont un <u>premier moyen</u>, subdivisé en trois branches, de « la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation; le principe de la présomption d'innocence ; le principe du contradictoire ».

Dans une *troisième branche*, le requérant argue qu' « En tout état de cause, les rapports transmis avec le dossier administratif sont laconiques, et ne permettent pas de jauger la dangerosité [qu'il] représenterait pour l'ordre public. Les informations disponibles dans le dossier administratif se résument comme suit :

- Le rapport du 27 février 2013 décrit les circonstances de l'interception comme:
- « problèmes avec personne » (traduction libre), et la nature des faits : « violations de l'ordre public/calme » (traduction libre);
- Le rapport du 2 mars 2013 précise uniquement les circonstances de l'interception : « vol dans véhicule» ;
- Le rapport du 2 décembre 2013 (le plus détaillé) décrit les circonstances de l'interception : « *le particulier est occupé à se battre (bousculade) dans la rue à la vue de la police il prendre (sic) la fuite à pied mais se fait rattraper par nos services. Il n'oppose pas de résistance lors de son arrestation », et la nature des faits : « <i>séjour illégal* » ;
- Le rapport du 30 avril 2014 (non cité dans la décision entreprise) a trait à une « suspicion de mariage blanc » (la volonté de créer une communauté de vie commune ayant entretemps été démontrée) ;
- Le rapport du 16 septembre 2014 décrit les circonstances de l'interception: « *poursuite à pied* », et la nature des faits : « *vol de vélo* » :

Aucun de ces faits n'a été remis en contexte dans la décision entreprise. [S'il] a été entendu par les services de police, ces auditions n'ont pas été communiquées à la partie adverse et ne sont pas jointes au dossier administratif. Rien, dans les rapports produits, ne permet d'attester [qu'il] est effectivement l'auteur des vols reprochés, ni le fauteur de troubles en février et décembre 2013.

Dans la décision entreprise, la partie adverse ne motive pas [sa] dangerosité autrement que par « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses ».

Or, il résulte de ce qui précède que ni la persistance ni le caractère délictueux [de ses] activités ne sont établis (les faits listés ne lui étant pas nécessairement imputables).

Il en ressort que la décision entreprise repose sur une erreur manifeste d'appréciation, et viole les dispositions visées au moyen ».

2.2. Le requérant prend un <u>deuxième moyen</u> de « la violation des articles 43, 45/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Il conteste la décision attaquée puis reproduit le prescrit des articles 43 et 45/1 de la loi. Il se livre ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion « d'ordre public » et argue qu' « En l'occurrence, force est de constater que la partie adverse n'allègue pas que [son] comportement représente une menace « réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Preuve en est que cet intérêt fondamental n'est pas identifié. La partie adverse affirme par ailleurs avoir considéré « la gravité et le caractère actuel des faits commis ainsi que les diverses récidives », sans que cet examen ne ressorte de la décision entreprise. Cet examen était d'autant plus nécessaire que, contrairement au cas soumis à la Cour de Justice, [il] n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

La décision entreprise viole les articles 43 et 45/1 de la loi du 15 décembre 1980, ou, à tout le moins, est-elle insuffisamment motivée, et viole-t-elle les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que le principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur les <u>deux premiers moyens réunis</u>, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour :

1° lorsque le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille a eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'il a eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui contribuent à la reconnaissance du séjour ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'article 45/1, § 2, de la loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose comme suit : « Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.

Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) ». La CJUE a précisé que,

«dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué repose sur l'énumération d'un ensemble de faits sur la base desquels la partie défenderesse a estimé que « la gravité et le caractère actuel des faits commis ainsi que les diverses récidives » rendent l'établissement du requérant « indésirable pour des raisons d'ordre public/de sécurité publique/de santé publique» et que « la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». A cet égard, force est de constater que lesdits faits ont uniquement été constatés dans des rapports de police, du reste particulièrement laconiques, sans qu'il soit établi que le requérant ait fait l'objet d'une quelconque condamnation, ni même d'une quelconque poursuite.

Au regard de ce constat, le Conseil ne peut qu'observer que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement personnel du requérant représentait une « menace grave » pour un intérêt fondamental de la société ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 2016, est annulée.

Article 2

A. IGREK

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont r	nis à la charge de la partie défenderesse.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

V. DELAHAUT